



COMMUNE DE CHATEAUNEUF-SUR-CHER (18190)

PROCÈS-VERBAL – CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-deux à dix heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sur la convocation qui leur a été adressées par le Maire, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : François GAMBADE, Florence PIERRE, Ludovic COUTURE, Annick FORGEAT, Benoît RICHARD, Margot HOVSEPIAN, Rémy DESBOIS, Catherine MIGNARD, Gilles COMBAUD, Ghislaine CHAPIER, Jean-Claude MAURIN, Isabelle NEVERY, Laurent AUGAY, Laurence MOUSSET, Benoît PELLETIER.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MAURIN le doyen d'âge qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés : François GAMBADE, Florence PIERRE, Ludovic COUTURE, Annick FORGEAT, Benoît RICHARD, Margot HOVSEPIAN, Rémy DESBOIS, Catherine MIGNARD, Gilles COMBAUD, Ghislaine CHAPIER, Jean-Claude MAURIN, Isabelle NEVERY, Laurent AUGAY, Laurence MOUSSET, Benoît PELLETIER.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Florence PIERRE.

ORDRE DU JOUR :

1. Election du maire
2. Détermination du nombre des adjoints
3. Election des adjoints
Lecture de la Charte de l'Elu local
4. Indemnités de fonction du maire et des adjoints
5. Délégations consenties par le conseil municipal au maire
6. Délégations consenties par le maire aux adjoints
7. Composition des commissions communales
8. Désignation des représentants dans les organismes extérieurs
9. Adoption du règlement intérieur

DEL-2026-007-ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le CGCT (code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller municipal s'est rapproché de la table de vote et a déposé lui-même son bulletin dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 15

Monsieur GAMBADE François a obtenu 15 voix (quinze voix).

Monsieur GAMBADE François ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

DEL-2026-008-DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide**, à :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

la détermination à **trois** postes le nombre d'adjoints au maire.

DEL-2026-009-ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

– Liste de François GAMBADE « CHATEAUNEUF A Venir », 15 voix (quinze voix)

La liste de Monsieur François GAMBADE « CHATEAUNEUF A Venir » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- PIERRE Florence
- COUTURE Ludovic
- FORGEAT Annick

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

L'article L.2121-7 du CGCT prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.111-1.1. Ainsi, Monsieur le Maire François GAMBADE a remis aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » puis en a fait lecture.

DEL-2026-010-INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et ses adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que la commune de Châteauneuf-sur-Cher compte entre 1000 et 3499 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** 14 pour, 1 contre, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions :

Maire : taux de 55,70 % de l'IBTFP 1027.

Adjoints : taux de 21,38 % de l'IBTFP 1027.

DEL-2026-011-DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de

l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Afin de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide à l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations intitulées ci-dessus.

DEL-2026-012-DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE MAIRE AUX ADJOINTS

En application de l'article L.2122-18 du CGCT, le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à un adjoint. Cette délégation de fonctions s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du maire qui demeure libre d'intervenir à tout moment dans les affaires déléguées. Monsieur le Maire François GAMBADE informe le conseil municipal qu'il donne délégation de fonctions à :

Pôle des finances et de la gestion du personnel..... Florence PIERRE
Pôle de l'aménagement durable, des infrastructures et des projets Ludovic COUTURE
Pôle vie locale et développement..... Annick FORGEAT

DEL-2026-013-COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire informe que l'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Le maire est le président de droit de toutes les commissions dont leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant

le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, le premier conseiller nommé sera désigné vice-président de la commission.

Considérant qu'à la suite des élections municipales il convient de constituer les diverses commissions communales et ce pour la durée du mandat, **le conseil municipal décide** à l'unanimité, après délibération et au scrutin public, les commissions suivantes :

Commission : Pôle des finances et de la gestion du personnel
Maire Adjointe Florence PIERRE

Finances

Florence PIERRE, Benoît RICHARD, Margot HOVSEPIAN, Jean-Claude MAURIN, Catherine MIGNARD, Ludovic COUTURE

Gestion du personnel (carrière, emplois du temps, évaluations, recrutement du personnel)

Florence PIERRE, Annick FORGEAT, Laurent AUGAY, Rémi DESBOIS, Gilles COMBAUD

Commission : Pôle de l'aménagement durable, des infrastructures et des projets
Maire Adjoint Ludovic COUTURE

Suivi du personnel des services techniques

Annick FORGEAT, Rémi DESBOIS

Entretien du bâti existant

Ludovic COUTURE, Annick FORGEAT, Benoît RICHARD, Laurent AUGAY, Gilles COMBAUD, Florence PIERRE

Aménagement du centre-ville (commission liée à PVD/ORT)

Ludovic COUTURE, Benoît RICHARD, Benoît PELLETIER, Laurence MOUSSET, Margot HOVSEPIAN

Microcentrale (gestion du personnel)

Ludovic COUTURE, Jean-Claude MAURIN, Rémy DESBOIS, Benoît RICHARD

Développement bassin des eaux vives

Ludovic COUTURE, Jean-Claude MAURIN, Rémy DESBOIS, Benoît RICHARD, Florence PIERRE

Sécurité (élaboration du Plan Communal de Sauvegarde-PCS/Vidéo Protection)

Ludovic COUTURE, Annick FORGEAT, Rémi DESBOIS, Benoît RICHARD, Florence PIERRE

Cimetière

Ludovic COUTURE, Annick FORGEAT, Ghislaine CHAPIER, Catherine MIGNARD

Commission : Pôle vie locale et développement
Maire Adjointe Annick FORGEAT

Information, communication (site internet, petit journal, bulletin municipal...)

Annick FORGEAT, Catherine MIGNARD, Florence PIERRE, Benoît PELLETIER, Laurence MOUSSET, Ghislaine CHAPIER

Culture, évènementiel, développement de la bibliothèque et commémorations

Annick FORGEAT, Margot HOVSEPIAN, Laurence MOUSSET, Isabelle NEVERY, Catherine MIGNARD

Promotion et développement du camping

Annick FORGEAT, Ghislaine CHAPIER, Benoît PELLETIER, Laurence MOUSSET, Florence PIERRE

Affaires scolaires et sociales (banque alimentaire, etc...)

Annick FORGEAT, Ghislaine CHAPIER, Isabelle NEVERY, Laurence MOUSSET, Catherine MIGNARD

Vie associative / jeunesse (conseil municipal des jeunes)

Annick FORGEAT, Florence PIERRE, Margot HOVSEPIAN, Isabelle NEVERY

DEL-2026-014-DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUPRES DU SICALA
Syndicat Intercommunal du Cher d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents

Considérant les conseillers municipaux, élus le 15 mars 2026, installés dans leur fonction le 22 mars 2026,

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués au **SICALA**,

Considérant qu'il convient d'élire **un délégué titulaire et un délégué suppléant** représentant la commune de Châteauneuf-sur-Cher,

Le Conseil Municipal a élu à la majorité :

Délégué titulaire : Rémy DESBOIS

Délégué suppléant : François GAMBADE

DEL-2026-015-DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUPRES DU SICGC
Syndicat Intercommunal de Construction et de Gestion des Collèges de Saint-Amand-Montrond

Considérant les conseillers municipaux, élus le 15 mars 2026, installés dans leur fonction le 22 mars 2026,

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués au Syndicat Intercommunal de Construction et de Gestion des Collèges de Saint-Amand-Montrond (**SICGC**),

Considérant qu'il convient d'élire **un délégué titulaire et un délégué suppléant** représentant la commune de Châteauneuf-sur-Cher,

Le Conseil Municipal a élu à la majorité :

Délégué titulaire : Isabelle NEVERY

Délégué suppléant : Laurent AUGAY

DEL-2026-016-DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUPRES DU SITS
Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire de Châteauneuf-sur-Cher

Considérant les conseillers municipaux, élus le 15 mars 2026, installés dans leur fonction le 22 mars 2026,

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués au **SITS** de Châteauneuf-sur-Cher,

Considérant qu'il convient d'élire **un délégué titulaire et un délégué suppléant** représentant la commune de Châteauneuf-sur-Cher,

Le Conseil Municipal a élu à la majorité :

Délégué titulaire : Isabelle NEVERY

Délégué suppléant : Ghislaine CHAPIER

DEL-2026-017-DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUPRES DU SMDPBSA ET DE L'ADACEF
Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry Saint-Amandois et de l'Association pour le Développement de l'Artisanat dans le Centre de la France

Considérant les conseillers municipaux, élus le 15 mars 2026, installés dans leur fonction le 22 mars 2026,

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués au syndicat mixte de développement du Pays Berry Saint-Amandois et de l'Association pour le Développement de l'Artisanat dans le Centre de la France (ADACEF),

Considérant qu'il convient d'élire **un délégué titulaire et un délégué suppléant** représentant la commune de Châteauneuf-sur-Cher,

Le Conseil Municipal a élu à la majorité :

Délégué titulaire : François GAMBADE

Délégué suppléant : Jean-Claude MAURIN

DEL-2026-018-DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUPRES DU SDE18 **Syndicat Départemental d'Energie du Cher**

Le Syndicat départemental d'Energie du Cher (SDE 18) est administré par un Comité syndical, organe délibérant qui est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. En application de l'article L.5211-8 du CGCT, ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du Syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Par conséquent, les élections municipales entraînent le renouvellement des instances du SDE 18.

Conformément à l'article L.5211-7, il convient de procéder à l'élection de nos délégués qui représenteront notre commune au sein du Comité Syndical du SDE 18.

L'élection des délégués pour le SDE 18 doit intervenir avant la date de l'installation de l'organe délibérant du SDE 18.

Selon l'article 18 des statuts modifiés du SDE 18, le nombre de délégués est déterminé par la strate de population de la collectivité : moins de 5.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Compte tenu de la population de notre collectivité soit 1.362 habitants, il vous est proposé de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Le choix des délégués peut porter uniquement sur l'un des membres du conseil municipal en application de l'article L.5711-1 du CGCT.

L'élection ne peut s'effectuer que de manière uninominale. Les délégués sont élus au scrutin secret sauf à ce que le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués conformément à l'article L.5211-7 1° alinéa 2 du CGCT.

Ils sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative des suffrages exprimés au troisième tour. La parité de s'applique pas.

Aussi, il est rappelé que seuls les délégués titulaires pourront se porter candidat aux postes de vice-présidents lors de l'installation du Bureau syndical du SDE 18.

Considérant que les candidats doivent respecter les conditions d'éligibilité définies à l'article L.5211-7 II du CGCT et ne pas rentrer dans un des cas d'inéligibilité et/ou d'incompatibilités prévu par ce même article, ni être un agent employé par le SDE 18 ou une de ses communes membres.

Considérant que les candidats ne doivent pas être dans une situation de prise illégale d'intérêts telle que définie par l'article 432-12 du code pénal,

Vu le Code général des collectivités et notamment ses articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5711-1,

Vu le Code électoral et notamment les articles L.44 à L.45-1, L.228 à L.237-1 et L.239,

Vu le Code pénal et notamment son article 432-12,

Le Conseil Municipal a élu à la majorité :

Délégué titulaire : Ludovic COUTURE

Délégué suppléant : Benoît RICHARD

DEL-2026-019-DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUPRES DU FOYER DE VIE APF

Considérant les conseillers municipaux, élus le 15 mars 2026, installés dans leur fonction le 22 mars 2026,

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués au Foyer de Vie APF de Châteauneuf-sur-Cher,

Considérant qu'il convient d'élire **un délégué titulaire et un délégué suppléant** représentant la commune de Châteauneuf-sur-Cher,

Le Conseil Municipal a élu à la majorité :

Délégué titulaire : Annick FORGEAT

Délégué suppléant : Florence PIERRE

DEL-2026-020-DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUPRES DE L'EHPAD Maison de Retraite « la Chaume »

Considérant les conseillers municipaux, élus le 15 mars 2026, installés dans leur fonction le 22 mars 2026,

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués à l'EHPAD Maison de retraite « La Chaume » de Châteauneuf-sur-Cher,

Considérant qu'il convient d'élire **trois délégués titulaires** représentant la commune de Châteauneuf-sur-Cher en plus de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal a élu à la majorité :

Le Maire et 3 délégués titulaires : Laurence MOUSSET, Catherine MIGNARD, Ghislaine CHAPIER

DEL-2026-021-DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUPRES DU SMEACL Syndicat Mixte Eau et Assainissement non collectif de Châteauneuf-sur-Cher/Lapan

Considérant les conseillers municipaux, élus le 15 mars 2026, installés dans leur fonction le 22 mars 2026,

Considérant qu'il convient d'élire **deux délégués titulaires et deux délégués suppléants** représentant la commune de Châteauneuf-sur-Cher au comité syndical,

Le Conseil Municipal a élu à la majorité :

Délégués titulaires : Rémi DESBOIS, Benoît RICHARD

Délégués suppléants : Laurent AUGAY, Jean-Claude MAURIN

DEL-2026-022-DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUPRES DU CNAS Comité National d'Actions Sociales

Considérant les conseillers municipaux, élus le 15 mars 2026, installés dans leur fonction le 22 mars 2026,

Considérant qu'il convient d'élire **un délégué titulaire élu et un délégué suppléant agent** représentant la commune de Châteauneuf-sur-Cher au comité syndical,

Le Conseil Municipal a élu à la majorité :

Délégué titulaire : Florence PIERRE élue

Délégué suppléant : Magali SAILLARD agent

DEL-2026-023-ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES LISTES ELECTORALES

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission de contrôle des listes électorales et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission des listes électorales doit avoir lieu à bulletin secret,

Le Conseil municipal décide de procéder à l'élection des **trois membres titulaires** de la commission des listes électorales, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Une seule liste s'est présentée, qui a obtenu 15 voix, soit les 3 sièges à pourvoir.

Monsieur le Maire Président,

Membres titulaires : Gislaine CHAPIER, Catherine MIGNARD, Annick FORGEAT

DEL-2026-023-ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 4 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Le Conseil municipal décide de procéder à l'élection des **trois membres titulaires** de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Une seule liste s'est présentée, qui a obtenu 15 voix, soit les 3 sièges à pourvoir.

Monsieur le Maire Président,

Membres titulaires : Florence PIERRE, Jean-Claude MAURIN, Ludovic COUTURE

DEL-2026-023-ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES LISTES ELECTORALES

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission de contrôle des listes électorales et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission des listes électorales doit avoir lieu à bulletin secret,

Le Conseil municipal décide de procéder à l'élection des **trois membres titulaires** de la commission des listes électorales, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Une seule liste s'est présentée, qui a obtenu 15 voix, soit les 3 sièges à pourvoir.

Monsieur le Maire Président,

Membres titulaires : Ghislaine CHAPIER, Catherine MIGNARD, Annick FORGEAT

DEL-2026-024-ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 4 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Le Conseil municipal décide de procéder à l'élection des **trois membres titulaires** de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Une seule liste s'est présentée, qui a obtenu 15 voix, soit les 3 sièges à pourvoir.

Monsieur le Maire Président,

Membres titulaires : Florence PIERRE, Jean-Claude MAURIN, Ludovic COUTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 12h45

François GAMBADE,
Maire



Le secrétaire,
Florence PIERRE